

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION VIDE GRENIER D'ARGONAY DIMANCHE 29 MARS 2026

### Emplacements souhaités <sup>1</sup> et règlement correspondant : (Cf. article 3)

Nb emplacements intérieurs\* (table de 1,2 m x 0,8 m) : \_\_\_\_\_ x 10,00 € = \_\_\_\_\_ €

dont \_\_\_\_\_ portant(s)\*

Nb emplacements extérieurs\* (table de 1,2 m x 0,8 m) : \_\_\_\_\_ x 9,00 € = \_\_\_\_\_ €

dont \_\_\_\_\_ portant(s)\*

<sup>1</sup> : 3 emplacements au maximum

\* les portants comptent pour 1 emplacement et seul 1 portant accepté

Si présence d'un portant, merci de l'indiquer dès l'inscription, celui-ci sera mis en lieu et place d'une table.

ENTRE :

L'association des parents d'élèves « Place de l'Horloge », 90, route de l'Avenir, 74370 - ARGONAY

Représentée par Nicolas MARIN, président de l'association

Ci-après dénommée « l'organisateur », d'une part ;

ET (À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT)

| Pour les personnes physiques | Pour les personnes morales                                |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>NOM et Prénom :</b>       | <b>Nom, raison sociale et siège :</b>                     |
| <b>Adresse :</b>             |                                                           |
|                              | <b>N° de SIRET:</b>                                       |
| <b>N° Tel :</b>              | <b>Nom, prénom, qualité et domicile du représentant :</b> |
| <b>Mail (obligatoire) :</b>  |                                                           |
|                              | <b>N° Tel :</b>                                           |
|                              | <b>Mail (obligatoire) :</b>                               |

Ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

**Votre dossier doit être complet pour être validé.**  
**Tous les dossiers incomplets seront rejetés.**

**Composition du dossier :**

- convention imprimée en 1 exemplaire, complétée et signée
- pour les participants non professionnels, une attestation sur l'honneur, de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile 2026
- un extrait K-bis justifiant de l'immatriculation au registre du commerce pour les commerçants ou une photocopie de la carte d'identité pour les non-commerçants (recto-verso),
- un chèque à l'ordre de « Place de l'horloge » du montant des frais d'inscription.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

L'association « Place de l'Horloge » gère l'ensemble des emplacements disponibles à la location lors du « Vide grenier » d'Argonay du dimanche 29 mars 2026. Cette vente au déballage bénéficie d'une autorisation de la Mairie d'Argonay.

L'association « Place de l'Horloge » met à disposition de l'occupant qui accepte, et ce, à titre provisoire et précaire un emplacement intérieur ou extérieur dans la salle polyvalente d'Argonay, le dimanche 29 mars 2026 de 6 h 30 à 17 h 00. La vente ne commencera qu'à partir de 7h30 sur les emplacements réservés de vente au déballage.

**ARTICLE 2**

En raison du caractère strictement précaire de l'occupation de l'emplacement ci-dessus, il est expressément convenu entre les parties que l'association « Place de l'Horloge » pourra à tout moment faire cesser ladite occupation, et reprendre la libre disposition des lieux, et ce, sans avoir à justifier d'aucun motif. La salle polyvalente est propriété de la commune d'Argonay.

**ARTICLE 3**

Pour cette occupation, l'occupant versera au mandataire, à réception de la présente convention une redevance forfaitaire de :

- 10,00 € TTC la table de 1,20 m x 0,80 m à l'intérieur (**réservation de 3 tables au maximum par personne y compris les portants**)

**OU**

- 9,00 € TTC la table de 1,20 m x 0,80 m protégée par abri à l'extérieur (**réservation de 3 emplacements au maximum par personne y compris les portants**),

par chèque à l'ordre de « Place de l'Horloge ».

Aucune inscription, ni installation ne pourra avoir lieu si ces conditions ne sont pas respectées.

Un désistement pour quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au remboursement de la redevance s'il intervient après le mercredi 18 mars 2026.

## ARTICLE 4

L'emplacement, objet des présentes, est destiné à la vente de :

.....  
.....  
.....  
.....  
Faire la liste sommaire des types de biens proposés à la vente. Pour les entreprises, cette liste doit être conforme à l'activité déclarée au greffe du tribunal de commerce.

En conséquence, l'occupant s'interdit d'y exercer toute autre activité. Il doit s'agir de vente de biens meubles d'occasion qui ne sont pas soumis à une autre réglementation que la vente au déballage de biens meubles d'occasion.

## ARTICLE 5

1/ L'occupant s'engage :

- A envoyer avec le règlement, un extrait K-bis justifiant de son immatriculation au registre du commerce ou une photocopie de la carte d'identité pour les non-commerçants (recto-verso) ainsi **qu'une attestation manuscrite sur l'honneur (signée et datée) de non participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile** (conformément à l'article R329-1 du code pénal)
- A demander au mandataire son accord préalable avant d'effectuer toute décoration de son emplacement de plus de 2 mètres de hauteur.
- A ne laisser aucun objet ou table en dehors de la structure et à évacuer l'ensemble des déchets/objets non vendus à la fin de la manifestation
- A tenir l'emplacement en bon état durant toute la durée de la manifestation
- A respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la salle polyvalente. Un stand inoccupé à compter de 7h30 entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.
- A restituer l'emplacement dans l'état où il l'aura trouvé lors de son entrée dans les lieux, c'est-à-dire en parfait état, tous frais de remise en état étant à sa charge.
- A rembourser au propriétaire le montant des réparations qui s'avèreraient nécessaires après son départ.
- A déclarer l'embauche de son personnel.
- A faire son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives auxquelles son activité serait éventuellement subordonnée.

2/ L'occupant s'interdit :

- **D'installer son ou ses portants en dehors de son emplacement et/ou débordant sur les allées exclusivement dédiées à la circulation des visiteurs. Tout manquement ou refus de respecter cette règle, donnera plein droit à l'organisateur de faire retirer le portant voir exclure l'occupant du vide grenier sans aucun dédommagement ou remboursement de son inscription et tout autre frais éventuel.**
- D'installer toute structure au-delà de 2 m de hauteur à l'extérieur de la salle polyvalente.
- Toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect ou à la propreté de la salle polyvalente ou à gêner les voisins et les tiers : tels que pollution sonore, démarchage, distribution de tracts dans les parties communes de la salle polyvalente.
- D'introduire dans le vide grenier des substances dangereuses ou nuisibles (gaz, liquide inflammable) ou des armes.

- De vendre des produits alimentaires et tous types de boissons.
- De réclamer au propriétaire une quelconque indemnité pour les travaux, aménagements et décoration qu'il aurait pu faire dans les lieux.
- De faire des branchements électriques sauvages et d'installer des appareils d'éclairage. L'électricité n'est pas disponible sur les stands.
- De dégrader le sol.
- De déplacer son stand sans l'accord préalable du mandataire.
- De fumer dans la salle polyvalente et plus particulièrement sur son stand. Le non-respect de la loi "Loi Evin" pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Le non-respect de ces différents points pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

## ARTICLE 6

L'exposant (personne morale) déclare être en conformité avec la Législation du Travail, en particulier avec la loi contre le Travail Clandestin. L'exposant assure faire travailler du personnel déclaré sur le stand contracté par la présente convention. L'exposant dédouane de toute responsabilité l'association « Place de l'Horloge » de tout litige l'opposant à la direction du travail ou autres organismes compétents. La signature de la présente convention vaut acceptation tacite de cet article, sans quoi la convention n'aurait jamais existé.

## ARTICLE 7

Les droits consentis par le bailleur et l'organisateur à l'occupant du fait des présentes lui sont octroyés à titre personnel et il ne pourra donc substituer à un tiers l'occupation pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE 8

1/ Responsabilité civile de l'occupant :

- **L'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, à raison d'accident causé aux tiers du fait de l'exploitation des lieux occupés.**
- L'occupant déclare renoncer formellement à tout recours contre l'organisateur, le propriétaire et ses assureurs, tous les autres preneurs, occupants et exploitants de la salle polyvalente et leurs assureurs et à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.
- A titre de réciprocité, l'organisateur, le propriétaire, tous les autres preneurs, occupants et exploitants de la salle polyvalente et leurs assureurs renoncent eux-mêmes à recours contre l'occupant et ses assureurs.

2/ Dommages aux biens appartenant à l'occupant :

- L'occupant fera son affaire de la garantie des dommages ou vols pouvant survenir aux biens lui appartenant, tels que meubles, matériels et marchandises.
- Il déclare renoncer formellement à tout recours contre l'organisateur, le propriétaire, et ses assureurs, et contre tous les autres preneurs, occupants et exploitants de la salle polyvalente, et au cas où il contactera une police d'assurance, de dommages, à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

### ARTICLE 9

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du vide grenier d'Argonay décrites dans cette convention, et s'engage à le respecter.

L'organisateur ou le propriétaire auront le droit, à tout moment, de pénétrer sur les lieux objets de la présente convention d'occupation, afin de prendre toutes les mesures nécessaires à leur bon entretien.

### ARTICLE 10

L'organisateur tiendra un registre d'identification des exposants. Ce registre sera transmis à la Préfecture de Haute Savoie conformément au décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce et paru au JO le 9 janvier 2009.

### ARTICLE 11

Dans le cas où l'occupant ne quitterait pas les lieux dans le délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il serait tenu au paiement, au profit de l'organisateur, d'une somme de 300,00 € (trois cent euros), à titre de clause pénale forfaitaire, définitive et sans faculté de réduction, par jour de retard à faire cesser son occupation.

Dans tous les cas, l'organisateur conservera le droit de poursuivre l'expulsion de l'occupant ou de tous occupants de son chef, pour parvenir à la reprise des lieux dans les conditions des présentes.

### ARTICLE 12

L'organisateur s'engage à mettre les moyens techniques nécessaires à la bonne tenue du « Vide grenier » mais ne saurait en aucun cas pouvoir être mis en cause pour un échec commercial de la manifestation, l'exposant ayant contracté avec l'organisateur en parfaite connaissance des conditions commerciales de ladite manifestation.

### ARTICLE 13

En cas de menace importante pour la santé ou la sécurité des personnes présentes lors de l'événement ou de la population locale, ou pour toute autre raison pouvant compromettre son organisation dans de bonnes conditions, le vide-grenier pourrait être annulé par les organisateurs en respectant un préavis d'une semaine minimum. Le préavis ne sera pas nécessaire en cas d'urgence, de contrainte des autorités légales ou de force majeure. En cas d'annulation, les occupants seront alors remboursés du tarif payé pour la réservation du ou des emplacements dans un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de la date de la notification de l'annulation par courriel. Aucun dédommagement de quelque nature que ce soit ne pourra intervenir.

### ARTICLE 14

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à ....., le .....

**Pour l'organisateur,**

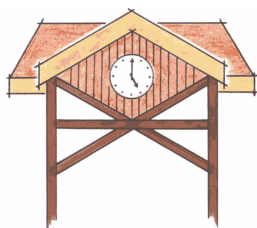
Nicolas MARIN,

Président de l'APE « Place de l'Horloge »

**Pour l'occupant,**

**NOM et Prénom.....:**

**Signature**



*Association des parents d'élèves « Place de l'Horloge »  
Groupe scolaire d'Argonay*

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON-PARTICIPATION  
À DEUX AUTRES MANIFESTATIONS DE MÊME NATURE  
AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE**

**A remplir par les participants non professionnels uniquement**

Je soussigné (e) :

NOM : .....

PRENOM : .....

ADRESSE : .....  
.....  
.....

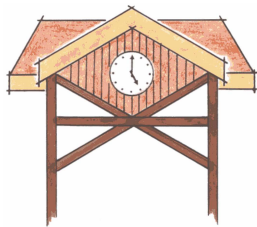
Atteste sur l'honneur ne pas participer à deux autres manifestations de vente au déballage sur l'**année civile 2026.**

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à : .....

Le : .....

Signature :



# *Association des parents d'élèves « Place de l'horloge » Groupe scolaire d'Argonay*

Argonay, le 5 février 2026

L'APE « Place de l'horloge »,

## **Objet : Vide grenier 2026**

Madame, Monsieur,

Le prochain **vide grenier**, organisé par la « Place de l'horloge », association des parents d'élèves des écoles d'Argonay, aura lieu le dimanche 29 mars 2026 de 6h30 à 17h00 à la Salle Polyvalente d'Argonay, 535, route du Parmelan, 74370 – ARGONAY. La vente ne commencera pas avant 7h30, le temps que les stands soient installés.

Cette année, les emplacements prévus à l'intérieur de la salle sont au nombre de 139 (table de 0,80 m x 1,20 m) et de 20 à l'extérieur (table de 0,80 m x 1,20 m protégée par un abri).

Le nombre d'emplacements pouvant être retenus par personne est de 3 au maximum à l'intérieur comme à l'extérieur y compris 1 portant. En effet, pour des raisons de sécurité et d'accessibilité pour tous mais également face à la recrudescence du non-respect des consignes et des incivilités, les portants comptent pour 1 emplacement. Il n'est pas possible de réserver à la fois des emplacements à l'intérieur et à l'extérieur.

Une fois déchargés, les véhicules devront être stationnés en dehors de la zone d'exposition.

Les organisateurs placeront librement les exposants sans contrainte imposée par ces derniers.

**Aucune réservation par mail ou par téléphone ne sera acceptée.** Seuls les dossiers imprimés et complets reçus par voie postale ou déposés dans la boîte aux lettres de l'association seront traités dans l'ordre d'arrivée. Les parents d'élèves de l'école d'Argonay sont prioritaires jusqu'au 25 février 2026.

Le dossier de candidature est à télécharger sur le site de la mairie d'Argonay, rubrique «Loisirs/Associations→Les associations→Associations Enfance et scolaire». **MERCI DE NE PAS CONTACTER LES AGENTS DE LA MAIRIE D'ARGONAY mais bien l'APE, par mail, pour toutes vos questions :**

Il est à retourner complet à l'adresse suivante : Association PLACE DE L'HORLOGE,  
90, route de l'Avenir,  
74370 – ARGONAY.

Il doit être composé :

- de la convention complétée et signée.
- pour les participants non professionnels, d'une attestation sur l'honneur, de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile 2026,
- d'un extrait K-bis justifiant de l'immatriculation au registre du commerce pour les commerçants ou d'une photocopie de la carte d'identité pour les non-commerçants (recto-verso),
- d'un chèque à l'ordre de « Place de l'horloge » du montant des frais d'inscription.

**ATTENTION:** la date limite d'inscription est fixée au **mercredi 18 mars 2026** dans la limite des places disponibles.

Vous serez informé par mail, soit de la confirmation de votre inscription ainsi que votre numéro d'emplacement, soit du refus de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

L'APE Place de l'Horloge